

GE_GERICHTE P/8872/2012 vom 11. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8872_2012

FR: GE_GERICHTE P/8872/2012 du 11 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/8872/2012 del 11 novembre 2013

Regeste

SURVEILLANCE(EN GÉNÉRAL); POLICE; PRINCIPE DE LA BONNE FOI; ADMINISTRATION DES PREUVES; APPEL(CPP); IN DUBIO PRO REO; VOL(DROIT PÉNAL); PAR MÉTIER; VIOLATION DE DOMICILE; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); TENTATIVE(DROIT PÉNAL); COAUTEUR(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS; DÉTENTION(INCARCÉRATION); CELLULE; FOUILLE DE PERSONNES | CPP.282; CPP.283; Cst.5.3; CPP.389; CPP.343.3; CPP.399.3; CPP.10; CP.139.1; CP.139.2; CP.144; CP.186; CP.22; CP.47; CP.43; CEDH.3; RRIP.46

Erwägungen

E. 2

. Au demeurant, si tel devait être le cas, ceux-ci pourraient à tout le moins être ôtés des cellules qu'il occupe de manière à améliorer l'espace vital à disposition, ce dont il ne manquerait d'ailleurs pas de se plaindre. L'appelant Y_____ n'allègue pas non plus que, lors des séjours en cellule individuelle, il aurait dormi sur un matelas posé à même le sol et, à supposer même qu'un tel cas de figure se soit produit, il ne serait pas pour autant constitutif d'une violation de l'art. 3 CEDH, dans la mesure où il a disposé d'un matelas pourvu de draps, d'un oreiller, d'une taie et d'un duvet et a bénéficié d'un couchage individuel, tel que préconisé par l'art. 21 REC et son commentaire. De plus, il appert qu'il a occupé plusieurs cellules, dont certaines équipées de lits complets, de sorte qu'il a pu dormir dans un lit avec sommier et matelas. Le grief de l'appelant Y_____ est dès lors mal fondé. 8.2.2. A supposer qu'il soit recevable, il en va de même de celui en lien avec les fouilles corporelles subies durant son séjour à Champ-Dollon. En effet, en tant que relevant de l'organisation interne de l'établissement de détention et de l'application du RRIP, qui prévoit que la direction peut ordonner des fouilles corporelles en tout temps, ces mesures pouvaient faire l'objet d'une décision formelle de la direction de la prison, qu'il appartenait à l'appelant Y_____ de requérir (cf. art. 4A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -LPA ; E 5 10), puis de contester devant la juridiction administrative compétente. Or, il n'apparaît pas que tel ait été le cas, le dossier ne contenant aucune requête dans ce sens, ni d'ailleurs aucun autre courrier de l'appelant faisant état de protestations face à ces mesures. Outre le fait que le grief de l'appelant Y_____, qui est détenu depuis le mois de septembre 2012 et a fait l'objet de plusieurs fouilles, apparaît tardif pour avoir été soulevé pour la première fois en appel, il est en tout état mal fondé, dès lors que les fouilles corporelles dont il a fait l'objet ne franchissent pas de loin pas le seuil d'un traitement dégradant au sens de l'art. 3 CEDH. Ces fouilles lui ont été imposées dans un contexte particulier, en relation avec la nécessité de garantir à sécurité et la prévention

d'infractions pénales. En effet, elles sont intervenues après les visites qu'il a reçues, lesquelles ont lieu en parloir permettant un contact physique, dans le but de limiter le risque d'introduction d'objets prohibés à l'intérieur de l'établissement. Bien que systématiques, elles sont appliquées à tous les détenus, dans les mêmes circonstances, comme l'a expliqué la direction de la prison, qui mentionne également un procédé en deux étapes, afin d'éviter que le détenu ne se trouve entièrement dénudé devant le personnel de surveillance.

L'appelant Y_____ ne soutient d'ailleurs pas qu'elles se seraient déroulées autrement que selon ce procédé, ni que leur but était de l'humilier ou de le rabaisser, et n'allègue pas non plus avoir été victime de gardiens irrespectueux ou qui auraient fait preuve d'un comportement démontrant qu'ils poursuivaient une fin de cette nature. Il n'est ainsi pas établi que ces mesures aient provoqué chez lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité de nature à l'humilier et à le rabaisser. 8.2.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions de la gravité et de la persistance, sur une longue durée, de prétendus mauvais traitements, lesquels doivent pas ailleurs être particulièrement avilissants, ce qui n'est pas avéré, telles qu'exigées par la CEDH pour fonder une violation de l'art. 3 CEDH, ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce. Les griefs soulevés par l'appelant Y_____ seront par conséquent rejetés, ce qui rend sans objet sa demande en indemnisation. 9) Les appelants, qui succombent pour l'essentiel, supporteront chacun un tiers des frais de la procédure (art. 428 CPP), lesquels comprendront dans leur totalité un émolument de CHF 12'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.